



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
N/Réf. HS – 2020 – 302

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.512.20
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Commune de Soumont-Saint-Quentin

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, les titres VII et VIII des parties législative et réglementaire du livre I, notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.181-16 ;

VU le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, notamment ses articles L.511-1, L.512-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation des activités de réception, de tri et de broyage de ferrailles et de métaux et de réception et de broyage des batteries dans son établissement situé au lieu-dit « La Guerre » sur le territoire de la commune de Rocquancourt et notamment son article 15.1-2^{ème} alinéa, qui précise : « *les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées pour les recevoir* ».

VU le rapport INOVADIA C/09-075 -Rapport n° 1 - Version 1 du 02/02/2010

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prescrivant à la société Guy Dauphin Environnement la réalisation d'une étude technico économique visant à examiner et comparer les possibilités d'extraction des déchets et de mise en place d'un confinement sous-jacent des déchets.

VU l'étude technico-économique en date du 4 avril 2019 transmise au Préfet par Guy Dauphin Environnement en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations formulées par Guy Dauphin Environnement par courrier du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Louvard a été autorisé à exploiter une décharge de classe III (déchets inertes) par arrêté municipal du 13 décembre 2004 au sein du site situé au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin ;

CONSIDÉRANT que la société SARL ECO MINE créée par monsieur Louvard, a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 05 février 2009 au sein du site situé au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin a permis de mettre à jour un dépôt illégal de résidus de broyage automobile au sein de cette installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL ECO MINE ;

CONSIDÉRANT que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a reconnu sa responsabilité par courrier en date du 21 novembre 2008 dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les documents recueillis par l'inspection des installations classées dans le cadre des investigations relatives à ce dépôt corroborent la responsabilité de ladite société dans la constitution de ce dépôt illégal de déchets de résidus de broyage automobile ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 15-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 mentionnées ci-dessus et applicables au moment des faits n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que ce dépôt de déchets de résidus de broyage automobile constitué sur une partie de la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 des travaux de confinement latéral et superficiel des déchets ont été réalisés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 a été annulé par jugement n°1301410 du tribunal administratif de Caen du 18 septembre 2014, que l'arrêt n° 14NT02936, 14NT02940 du 5 juillet 2016 de la cours administrative d'appel de Nantes a confirmé cette décision ;

CONSIDÉRANT que lesdits jugement et arrêts considèrent que la solution de confinement retenue ne permet pas de garantir l'absence d'impact de ce dépôt de déchets sur la nappe phréatique du Bajo Bathonien ;

CONSIDÉRANT que le pourvoi devant le conseil d'Etat sollicité par l'entreprise GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a été rejeté le 24 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que seul le retrait des déchets de résidus de broyage automobile (entreposés sur ce site de manière illicite) est de nature à supprimer de manière pérenne tout risque de pollution par ces déchets de la nappe du Bajo Bathonien ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Castine-en-Plaine (14 540), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent au dépôt de déchets de « Résidus de Broyage Automobiles » situé sur la parcelle cadastrée AB 116 au lieu-dit « La Mine » sur le territoire de la commune de Soumont-Saint-Quentin.

ARTICLE 2 : excavation des déchets

Article 2.1:

La société Guy Dauphin Environnement est tenue de procéder à l'excavation, au tri et à l'envoi dans une filière régulièrement autorisée des déchets de résidus de broyage entreposés de manière illicite sur le site mentionné à l'article 1. L'excavation porte sur les déchets non inertes déposés de manière illicite par GDE et sur les déchets devenus non inertes du fait du mélange avec lesdits déchets.

Les opérations sont réalisées conformément au « scénario 1 : enlèvement des matériaux et évacuation » de l'étude technico-économique de GDE du 4 avril 2019.

L'excavation des déchets se fera jusqu'à l'atteinte du fond de la cavée ferroviaire.

Les résidus de broyage seront envoyés en installation de stockage de déchets dangereux. Toutefois, si pour certains lots de ces déchets, le caractère non dangereux est démontré par des analyses, ceux-ci peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets non dangereux apte à les recevoir.

Les fractions de déchets inertes excavés sont remises en place sur la base d'analyses d'échantillons représentatifs permettant de confirmer leur caractère inerte au regard de la réglementation en vigueur.

Si besoin, un remblaiement complémentaire sera effectué avec des matériaux inertes afin d'obtenir un profilage de la zone excavée permettant une bonne gestion des eaux pluviales, avant la mise en place de la couverture.

La zone de travaux sera remise en état avec ensemencements des zones concernées.

Ces travaux donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu d'exécution détaillé, transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la fin des travaux.

Article 2.2 :

La société Guy Dauphin Environnement tient à jour un registre d'enlèvement des déchets. Ce registre précise :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La quantité de déchets enlevés ainsi que la date d'enlèvement,
- Les coordonnées du ou des transporteurs, ainsi que les numéros d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ;
- Les coordonnées de l'installation d'élimination destinataire finale,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

Les déchets dangereux font par ailleurs l'objet d'un suivi par le biais des bordereaux de suivi des déchets réglementaires.

Article 2.3 :

L'excavation des déchets est réalisée sous un délai maximal de 8 mois et la remise en état des terrains est effectuée sous un délai maximal de 12 mois. Ces délais pourront être prolongés sur la base de justification d'intempérie.

Article 2.4 :

Durant le chantier d'excavation des déchets, l'« article 2.3 : surveillance » de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 04 juin 2018 imposant la mise en place d'une surveillance piézométrique est modifié pour ce qui concerne la fréquence de surveillance qui devient trimestrielle.

Article 2.5 :

Lors des travaux d'excavation, GDE informera sans délai l'inspection des installations classées en cas de découverte de déchets non inertes autres que ceux lui étant imputables (déchets déposés par GDE et déchets devenus non inertes après mélange avec les déchets déposés par GDE).

ARTICLE 3 : dispositions diverses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 5 :

Faute, pour la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – BP 5 – 14540 CASTINE EN PLAINE par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Soumont-Saint-Quentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Soumont-Saint-Quentin pendant une durée d'un mois au minimum. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

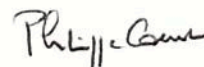
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Soumont-Saint-Quentin ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 septembre 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Soumont-Saint-Quentin
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados de la DREAL Normandie.

